



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant modification d'une autorisation environnementale

**Parc éolien à DANCOURT-POPINCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN
et MARQUIVILLERS exploité par la SAS Éoliennes des Althéas**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien à DANCOURT-POPINCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN et MARQUIVILLERS, au bénéfice de la SAS Éoliennes des Althéas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis à la préfecture de la Somme le 29 août 2025 et complété le 30 avril 2026, par la SAS Éoliennes des Althéas ;

Vu le rapport du 1^{er} juillet 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS Éoliennes des Althéas par courrier du 2 juillet 2026, reçu le 3 juillet suivant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 3 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la SAS Éoliennes des Althéas est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à DANCOURT-POPINCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN et MARQUIVILLERS, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

2. par courriel du 29 août 2025 complété le 30 avril 2026, la SAS Éoliennes des Althéas a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance visant à modifier le modèle d'aérogénérateur et à déplacer les éoliennes ;

3. ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 susvisé autorisant la SAS Éoliennes des Althéas, dont le siège social est situé au 29 rue des 3 Cailloux – 80000 AMIENS, à exploiter un parc éolien à DANCOURT-POPINCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN et MARQUIVILLERS sont modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 14 octobre 2024 susvisé	1.3 du Titre 1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	2.1 du Titre 2	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	2.2 du Titre 2	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	2.3.3 du Titre 2	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Eolienn e	Lambert93		Commune	Parcelle cadastrale (section et numéro)	Altitude bout de pale (m NGF)
	X	Y			
E1	677469	6955101	Marquivillers	Z113	292,64
E2	677777	6955012	L'Echelle- Saint-Aurin	AC5	293,89
E3	677428	6954677	Marquivillers	A107	298,35
E4	677606	6954495	Marquivillers	Z107	302,42
E5	678946	6954555	L'Echelle- Saint-Aurin	AD10	297,98
E6	681072	6953519	Dancourt- Popincourt	ZL09	298,47
E7	681068	6953123	Dancourt- Popincourt	ZL06	301,09

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime	Rubrique	Libellé	Caractéristiques
A	2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Hauteur totale max en bout de pale : 204,6 mètres Hauteur au moyeu minimale : 118,5 mètres Puissance unitaire max : 5,9 MW Puissance totale max : 41,3 MW

A : Autorisation

Article 5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement, par la SAS Eoliennes des Althéas, s'élève à :

$$M = 7 * (Cu) = 1\,207\,500 \text{ €}$$

où :

- $Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P - 2) = 172\,500 \text{ €}$
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 6 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères

Afin de réduire les effets du parc éolien sur les chiroptères, la mise en drapeau des éoliennes par des vitesses de vent inférieures à 3 m/s à hauteur de moyeu est réalisée. Cette mise en drapeau a pour objectif d'éviter la mise en rotation des éoliennes.

L'exploitant met en place sur les 7 éoliennes un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

Pour les éoliennes E2 à E7 :

Du 1^{er} avril au 31 juillet puis du 1^{er} au 31 octobre :

- pour des vents inférieurs à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures à 12°C ;
- durant toute la nuit (du coucher au lever du soleil) ;
- en l'absence de précipitations.

Du 1^{er} août au 30 septembre :

- pour des vents inférieurs à 7 mètres/seconde ;
- pour des températures supérieures à 8°C ;
- durant toute la nuit (du coucher au lever du soleil) ;
- en l'absence de précipitations.

Pour l'éolienne E1 :

- du 1^{er} mars au 31 octobre ;
- pour des vents inférieurs à 6,4 m/s ;
- pour des températures supérieures à 14°C ;
- une heure avant le coucher du soleil et une heure après le lever du soleil ;
- lorsque les précipitations sont inférieures à 1,8 mm/h.

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

Cette disposition relative aux arrêts des sept éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des suivis post-implantation mentionnés ci-après et après validation de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Suivi écologique

L'exploitant met en place un suivi du comportement des busards, ainsi qu'un suivi des mesures de protection de la nidification des busards, conformément à la mesure S3 décrite dans le dossier déposé auprès du préfet de la Somme le 29 août 2025.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Douai par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de DANCOURT-POPINCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN et MARQUIVILLERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

2° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de DANCOURT-POPINCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN et MARQUIVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Éoliennes des Althéas.

Amiens, le 03 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville



Laurent GUILLEMOT